

TI 131 - PARTICIPATION AUX ELECTIONS COMMUNALES ET AUX ELECTIONS EUROPEENNES DES RESSORTISSANTS ETRANGERS RESIDANT EN BELGIQUE

Généralités

La loi du 27 janvier 1999 modifiant la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales, la nouvelle loi communale et la loi électorale communale, portant exécution de la directive du Conseil de l'Union européenne n° 94/80/CE du 19 décembre 1994¹ (Moniteur belge du 30 janvier 1999), prévoient la possibilité pour les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne résidant en Belgique d'acquérir la qualité d'électeur pour la commune. Ceux-ci doivent toutefois réunir, outre la nationalité, les autres conditions de l'électorat et manifester leur volonté d'exercer ce droit de vote en Belgique.

La loi du 19 mars 2004 (M.B. du 23 avril 2004, Ed. 2) prévoit la possibilité pour les ressortissants d'un Etat hors Union européenne d'acquérir la qualité d'électeur pour les élections communales.

Outre les conditions de l'électorat cette dernière catégorie d'électeurs doit remplir les suivantes conditions supplémentaires :

- ils doivent avoir fait une déclaration par laquelle ils s'engagent à respecter la Constitution, les lois du peuple belge et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales.
- ils doivent avoir établi leur résidence principale en Belgique, couvert par un titre de séjour légal, de manière ininterrompue pendant les cinq ans précédant l'introduction de la demande.

Ce type d'information a pour but d'enregistrer l'approbation de la demande introduite par:

- les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, résidant en Belgique, afin d'être inscrits sur la liste des électeurs pour les élections communales et/ou du Parlement européen;
- les ressortissants d'un Etat hors Union européenne, résidant en Belgique depuis au moins 5 années consécutives, afin d'être inscrits sur la liste des électeurs pour les élections communales.

¹Cfr. aussi l'arrêté royal du 25 mars 1999 (M.B. du 3 juin 1999), ainsi que l'arrêté ministériel du 25 mai 1999 et la circulaire du 25 mai 1999 (M.B. du 3 juin 1999).

Composition de l'information

- Code opération : 10, 12, 13 ;
- Type d'information : 131 ;
- Code service : 0 ;
- La date d'information : celle à laquelle le Collège des Bourgmestre et Echevins donne l'agrément pour la participation aux élections communales et/ou aux élections européennes ;
- La catégorie :
01 = indique que le demandeur souhaite participer aux élections européennes ;
02 = indique que le demandeur souhaite participer aux élections communales ;
- Code I.N.S. : le code I.N.S. de la commune de la résidence principale où le demandeur a été accepté comme électeur par le Collège des Bourgmestre et Echevins ;
- Graphique : le nom de la collectivité locale ou territoriale (commune, circonscription électorale) dans laquelle l'intéressé a été inscrit en dernier lieu comme électeur dans son Etat d'origine au consulat de l'Etat de résidence où le droit de vote a été exercé uniquement pour l'élection du Parlement européen. Maximum 40 caractères, clôturé par le code pays en trois positions, entre parenthèses.

Structures

1. Structure propre aux élections du Parlement européen

C.O.		T.I.			C.S.	Date de l'information							
1	0	1	3	1	0	J	J	M	M	A	A	A	A

code		Code INS						Graphique (max. 40 caractères)		
0	1	N	N	N	N	N	*			

2. Structure propre aux élections communales

C.O.		T.I.			C.S.	Date de l'information							
1	0	1	3	1	0	J	J	M	M	A	A	A	A

Code		Code INS				
0	2	N	N	N	N	N

3. Structure pour les codes opération 12 (suppression) et 13 (annulation)

Utilisation des codes opérations 12 et 13 : si l'intéressé doit être rayé de la liste des électeurs (perte des conditions de l'électorat - renonciation à la qualité d'électeur / conditions de l'électorat faisant défaut ab initio), la commune va procéder respectivement à une suppression ou à une annulation de l'information. La structure normale pour les codes opérations précités est la suivante :

C.O.		T.I.			C.S.	Date de l'information							
1	2	1	3	1	0	J	J	M	M	A	A	A	A
1	3												

S'il est nécessaire de travailler en historique, une structure spéciale est utilisée, à savoir :

- pour le code opération 12 : date de suppression suivie d'un numéro de séquence (X);
- pour le code opération 13 : date de l'information à annuler suivie d'un numéro de séquence (X).

Cette procédure permet de déterminer l'information effectivement annulée ou supprimée.

C.O.		T.I.			C.S.	Date de l'information								X
1	2	1	3	1	0	J	J	M	M	A	A	A	A	
1	3													

Contrôles :

- Contrôles généraux : structure, longueur de l'information.
- Un historique de l'information est prévu ;
- Contrôle relatif à la nationalité (ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne).
- L'indication de la catégorie d'élection (01 ou 02).
- Le code INS doit être celui d'une commune belge existante.
- Le graphique doit comprendre un code pays de l'Union européenne précédé du nom d'une commune, d'une circonscription électorale ou d'un consulat constitué au moins de trois positions alphanumériques.
- Le T.I. 131 ne peut pas être introduit avec une date se situant entre la clôture des listes des électeurs et le jour des élections.
- Contrôle du délai de cinq ans avant l'introduction de la demande pour les ressortissants étrangers hors Union européenne.

REMARQUES IMPORTANTES

1. La renonciation à la qualité d'électeur communal ou européen peut être introduite à tout moment sauf entre la date de la clôture de la liste des électeurs et la date des élections.
2. Pour l'élection du Parlement européen, la réintroduction d'un T.I. 131 après un retrait de celui-ci est toujours possible sauf durant la période comprise entre la clôture de la liste des électeurs et la date de l'élection.
3. Pour les élections communales, la réintroduction d'un T.I. 131 après un retrait de celui-ci n'est possible que pour les prochaines élections communales.
4. Les codes 01 et 02 peuvent être introduits à la même date avec le code opération 10.
5. Les ressortissants de l'Union européenne doivent être inscrits dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers d'une commune belge à la date à laquelle la liste des électeurs est arrêtée. Les fonctionnaires de l'Union européenne sont mentionnés dans le registre de la population ou des étrangers; cette mention est similaire à une inscription. Il n'y a pas de condition de séjour de 5 ans.
6. Une fois qu'un citoyen de l'Union européenne ou d'un pays hors Union européenne s'est inscrit comme électeur, cette inscription reste valable pour les prochaines élections communales et/ou du Parlement européen, et ce aussi longtemps que ce citoyen remplit les conditions d'éligibilité susmentionnées. Une nouvelle demande d'inscription en tant qu'électeur ne doit donc pas être chaque fois introduite.
7. L'inscription d'un ressortissant étranger pour les élections communales cesse d'être valable si celui-ci en manifeste le souhait ou si celui-ci ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions de l'électorat.

L'inscription cesse donc d'être valable si un étranger est radié d'office ou pour l'étranger.

Néanmoins il ressort que, dans ces cas, certaines communes omettent de mettre à jour le T1131.

Les programmes de mise à jour du T1131 au Registre national seront adaptés de manière que soit mise en place une suppression automatique de l'inscription comme électeur au T1131, consécutive à une modification du T1001 suite à radiation d'office ou à radiation pour l'étranger.